

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 303.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## **BILL.**

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte pour la formation de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 21 mars  
1853.

Seconde lecture, mercredi, 23 mars 1853.

---

**M. JOHNSON.**

1852-3.

BILL.

No. 303.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte pour la formation de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada.

Voir p. 1103.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte du parlement provincial, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés," et d'en étendre les dispositions de manière à le rendre applicable au creusement et à l'enlèvement des obstructions des rivières et cours d'eau:—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Préambule. 12 Vic., ch. 56.

Que toutes et chacune les dispositions du dit acte tel qu'amendé par le présent acte, seront applicables au creusement, nettoyage et à l'enlèvement des obstructions des rivières et cours d'eau, en un mot, à l'amélioration de la navigation des dites rivières et cours d'eau; et toute compagnie déjà formée ou qui sera ci-après formée en vertu du dit acte, aura les mêmes pouvoirs à l'égard de l'amélioration de la navigation des rivières et cours d'eau, que ceux qui sont conférés aux compagnies de chemins par le dit acte, aussi pleinement et efficacement que si les mots: "creusement, nettoyage, enlèvement des obstructions et amélioration de la navigation des rivières et cours d'eau," y eussent été insérés; Pourvu toujours, qu'aucune compagnie déjà formée ou à être ci-après formée en vertu d'aucun acte à cet effet, ne pourra commencer ses opérations sur aucune rivière ou cours d'eau, sans avoir préalablement obtenu le consentement du gouverneur en conseil.

Les dispositions du dit acte s'appliqueront aux travaux pour l'amélioration des rivières, etc.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un actionnaire négligera ou refusera de payer les dix pour cent sur l'action ou les actions qu'il possédera tel que mentionné dans le dit acte cité en premier lieu, mais que d'autres les paieront pour lui, la partie qui paiera ainsi pour lui aura droit de recouvrer le montant payé, comme dette, dans toute cour compétente, et l'actionnaire ainsi poursuivi n'aura pas droit de s'opposer à l'action ou poursuite, sur le principe qu'il n'aura pas autorisé le demandeur dans la cause à payer l'argent pour lui, nonobstant toute matière ou chose contenue dans la troisième section du dit acte cité en premier lieu.

D'autres parties pourront payer les dix pour cent pour les actionnaires, et recouvrer le montant payé.

Tarif des  
droits à payer  
que pourront  
faire les direc-  
teurs.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de telle compagnie de régler et établir, de temps à autre, un tarif des droits à être payés pour tous vaisseaux, barges, chaloupes et autres embarcations, et pour toutes cages, planches, madriers, billots de sciage et autre bois de construction passant par les travaux de la dite compagnie; et telle compagnie aura les mêmes pouvoirs pour établir des réglemens et percevoir les droits dont l'imposition est autorisée que ceux qui sont conférés aux compagnies de chemins par le dit acte en premier lieu cité; Pourvu toujours, que tel tarif des droits sera sujet à être changé et approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, et nuls droits ne seront imposés ni perçus sans que telle approbation ait été d'abord signifiée à la dite compagnie.

Proviso.

Formation de  
compagnies  
confirmée  
dans certains  
cas, nonob-  
stant les irré-  
gularités.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute irrégularité qui pourrait s'être glissée dans la formation ou l'administration d'une compagnie à fonds social pour la construction ou l'achat d'un chemin ou d'autres travaux en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu cité, et nonobstant que toutes les formalités voulues par le dit acte n'aient pas été strictement observées, toutes les compagnies qui auront procédé de bonne foi à la construction ou à l'achat d'un chemin ou d'autres travaux, seront censées avoir été dûment organisées, formées et établies en vertu du dit acte, nonobstant toute chose à ce contraire; Pourvu que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété de manière à confirmer l'établissement d'aucune telle compagnie, lorsqu'il se sera rencontré des irrégularités dans sa formation, à moins que telle compagnie n'ait de bonne foi commencé et continué la construction d'un chemin ou d'autres travaux, ou qu'elle les ait achetés avant la passation du présent acte, et qu'il n'y ait aucunes procédures pendantes dans aucune cour de loi ou d'équité en cette province pour faire décider la question de la légalité de l'établissement de telle compagnie.

Proviso.